

Journées d'Absences de Prestation de Services Subventionnées (APSS)

Définitions

APSS : Journées d'absences de prestations de services subventionnées durant lesquelles il **doit** y avoir fermeture de service de garde.

Journées prédéterminées d'APSS : AD

• **APSS** prédéterminés (**AD**) : jour de fermeture obligatoire **fixé en vertu des ententes collectives**.

- le jour de l'An;
- le lundi de Pâques;
- la Journée nationale des patriotes;
- la fête nationale du Québec;
- la fête du Canada;
- la fête du Travail;
- l'Action de grâce;
- Noël;
- Lendemain de Noël.

⇒ Si l'une de ces journées coïncide avec un **samedi**, le jour de fermeture de garde est le **vendredi qui précède**.

⇒ Si l'une de ces journées coïncide avec un **dimanche**, le jour de fermeture de garde est le **lundi qui suit**.

La RSG ne peut réclamer l'allocation de base, ni les allocations supplémentaires **sauf** l'allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP) pour les journées d'APSS. Ainsi, la RSG qui reçoit habituellement des enfants ECP **doit réclamer l'allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)** pour les journées d'APSS. (Voir document sur la gratuité)

Journées non déterminées d'APSS : AN

• **APSS** non déterminés (**AN**) : jour de fermeture obligatoire **choisi par la RSG**.

17 journées non déterminées d'APSS (**AN**) doivent être prises par la RSG entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

La RSG ne peut réclamer l'allocation de base ni les allocations supplémentaires **sauf** l'allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP) pour les journées non déterminées d'APSS. Ainsi, la RSG qui reçoit habituellement des enfants ECP **doit réclamer l'allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)** pour les journées non

déterminées d'APSS.

Lors de la prise d'au moins trois (3) jours consécutifs de journées non déterminées (AN), la RSG doit transmettre un avis écrit aux parents au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance, en indiquant les dates où ces journées seront prises.

Dans tous les autres cas, la RSG doit transmettre un avis écrit aux parents au moins quinze (15) jours à l'avance, en indiquant les dates où ces journées seront prises, sauf cas fortuit.

Le Bureau coordonnateur apprécie également recevoir cet avis pour une meilleure gestion des subventions accordées.

Comme le spécifie l'instruction 11 du MF, chaque journée AN non prise sera réduite de votre subvention.

Il est de votre responsabilité de bien comptabiliser vos journées d'APSS pour l'année.

Références : Entente collective et Instruction 11, Ministère de la famille

